



Ballmer Mirjam, Moussa Elias

Compatibilité du congé maternité et exercice d'un mandat politique

Cosignataires : 0

Date de dépôt : 28.03.19

DSAS

Dépôt

Chaque mandat politique confère à la personne élue certains droits et impose certaines obligations. Dans le canton de Fribourg, la fonction de député-e confère à chaque député-e un certain nombre d'obligations, dont celle d'assister aux séances sauf empêchement légitime (art. 53 LGC), de même qu'un certain nombre de droits, notamment ceux de prendre la parole, de prendre part aux votes et de toucher des indemnités pour son travail (art. 48 LGC).

Selon l'art. 16d LAPG, le droit à l'allocation maternité prend fin si la mère reprend une activité lucrative. D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 139 V 250), une activité lucrative reprise à temps partiel tombe également sous le coup de l'art. 16d LAPG lorsque cette activité permet de réaliser un revenu de 2300 francs par année civile.

Le cadre juridique actuel conduit dès lors à la situation intenable suivante : durant un congé maternité, l'élue doit choisir entre son droit à une allocation pour perte de gain en cas de maternité et l'exercice de son mandat politique, mandat pour lequel elle a démocratiquement été élue par le peuple.

Cette situation est d'autant plus insoutenable lorsqu'on la compare à la situation des élus qui effectuent le service militaire. En effet, l'art. 97 RSA prévoit que, dans la mesure où les nécessités du service le permettent, les militaires qui exercent un mandat public bénéficient d'un congé pour participer aux séances ou pour exercer leurs fonctions officielles. Les membres des parlements et gouvernements cantonaux ont quant à eux en principe, au service d'instruction, droit au congé pour participer aux séances de leurs conseils.

Sous le régime d'une même loi (LAPG), on se retrouve donc dans la situation où, d'une part, les militaires sont libérés pour exercer leur mandat de parlementaire et bénéficient d'un cumul de l'allocation pour perte de gain (durant la période du service) et des indemnités touchées en lien avec leur mandat (durant l'exercice du mandat politique), et, d'autre part, les mères se voient privées de la possibilité d'exercer leur mandat de députée car le revenu que celui-ci génère risque de les faire perdre tout droit aux allocations de maternité.

Or, le but du congé maternité et de l'allocation de maternité est de permettre à la mère venant d'accoucher non seulement de se reposer des fatigues de la grossesse et de l'accouchement, mais également de lui donner le temps de s'occuper intensément de son enfant durant les premiers mois, sans devoir se soucier des conséquences financières dues à l'arrêt de l'activité lucrative (cf. notamment ATF 142 III 425 consid. 5.4). L'employeur est indemnisé pour l'absence de sa collaboratrice et peut librement organiser le remplacement. Une politicienne élue par contre ne peut pas se faire remplacer dans le cadre de son mandat politique. Durant son absence pour cause de congé maternité, elle ne peut exercer son mandat politique, ce qui peut influencer des décisions politiques importantes.

Cette situation intolérable pourrait être évitée si la caisse cantonale de compensation acceptait l'exercice d'un mandat politique pendant le congé de maternité et ne le jugerait pas comme une activité accessoire lucrative au sens de l'art. 16d LAPG.

Fort de ces constats, nous prions donc le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Est-ce que le Conseil d'Etat partage-il notre avis qu'une mère élue (au niveau communal ou cantonal) doit avoir la possibilité d'exercer son mandat politique pendant son congé maternité sans risque de perdre son droit aux allocations de maternité ?
 2. Si oui, quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il mettre en place afin de remédier à la problématique mise en exergue ci-avant ?
 3. Est-ce que le Conseil d'Etat partage-t-il notre avis que la Caisse cantonale de compensation devrait accepter que dans le canton de Fribourg, la reprise du mandat politique (au niveau communal ou cantonal) durant le congé maternité ne mette pas fin au droit à des allocations pour perte de gain en cas de maternité ?
 4. Si oui, est-ce que le Conseil d'Etat est prêt à intervenir auprès de la Caisse cantonale de compensation afin qu'elle change sa pratique et interprète l'art. 16d LAPG de la manière à ce que le congé maternité ne soit pas considéré comme activité accessoire lucrative au sens de la disposition précitée ?
 5. Si non, de quelle autre manière le Conseil d'Etat entend-il s'engager afin de remédier à la problématique relevée ci-avant ?
 6. Est-ce que le Conseil d'Etat estime qu'une intervention auprès de la Caisse cantonale de compensation suffise afin de remédier à la problématique relevée ci-avant ? Si non, estime-t-il que les bases légales fédérales et/ou cantonales actuelles devaient être adaptées, le cas échéant, lesquelles ?
-